

## Arrêt

**n° X du 18 décembre 2024**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. ENGELBOSCH**  
**Beekstraat 9**  
**3800 SINT-TRUIDEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 27 septembre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN /oco Me R. ENGELBOSCH, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, M.R., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne et votre épouse est athée.*

*De 2015 à 2017, vous effectuez votre service militaire à Khodjalu dans le Haut Karabakh où vous continuez à travailler dans une boulangerie et où vous distribuez du pain dans les régiments militaires.*

*De 2017 au 27 septembre 2020, vous travaillez pour une boulangerie privée à Hadrut dans le Haut-Karabakh et livrez du pain dans les régiments militaires. Un logement était mis à votre disposition par l'Etat arménien.*

*Le 27 septembre 2020, vous fuyez la ville Hadrut en raison de la guerre qui éclate dans le Haut Karabagh et vous vous rendez, le même jour, dans la maison de vos grands-parents dans la région d'Armavir. Vous quittez cette maison au bout de 3-4 jours en raison des problèmes survenus avec votre famille du fait que votre épouse est athée et louez un appartement dans la même ville d'octobre 2020 jusqu'au 12 avril 2023.*

*Le 15 octobre 2020, vous recevez une convocation du Bureau militaire pour participer à la guerre mais ne voulez pas aller au combat et tuer des gens.*

*Le 10 janvier 2021, des poursuites judiciaires sont entamées contre vous pour désertion.*

*Le 25 janvier 2021 vous vous rendez au Tribunal à Armavir où vous auriez remis un certificat médical, grâce auquel votre avocat parvient à postposer le jugement. Votre avocat vous incite à quitter le pays.*

*Ensuite, des inconnus viennent dans votre maison paternelle car vous avez enfreint la loi arménienne et votre père vous aurait conseillé de partir.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également rencontrer des problèmes avec votre entourage amical et professionnel, du fait que votre épouse est athée. Vos amis vous ont dit de ne plus la fréquenter en raison de son athéisme. Vos parents seraient contre votre relation avec votre épouse du fait de son athéisme.*

*Pour toutes ces raisons, vous avez quitté l'Arménie le 12 avril 2023 muni d'un visa pour la Grèce et vous êtes arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 avril 2023. En cas de retour, vous craigniez d'être arrêté et de purger une peine de 20 ans pour désertion et que vos enfants soient retirés à votre épouse.*

*Alors que vous êtes en Belgique, vous êtes condamné par le Tribunal de juridiction générale de la région d'Armavir à une peine de 9 ans et 6 mois pour désertion.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé la copie de votre carnet, votre carnet militaire, votre acte de mariage, la copie d'un jugement, ainsi que deux actes de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Toutefois, l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prêt à mener l'entretien (NEP1, p. 2 ; NEP2, p. 2). L'officier de protection vous a informé de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP1, p. 2 ; NEP2, p.3). Votre premier entretien personnel qui était de courte durée, n'a pas comporté de pause. Votre second entretien personnel a comporté trois pauses (NEP2, pp. 8 - 10). Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP2, p. 12) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP1, p. 3 ; NEP2, pp. 3 et 12).*

*Également, en ce qui concerne les « pertes de mémoire » dont vous aviez fait état lors de votre second entretien personnel (NEP2, p. 7), le CGRA signale qu'elles ne sauraient en tant que telles être constitutives d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, celle-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale. D'autre part, vos entretiens personnels au CGRA n'ont mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater*

les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.**

**Le CGRA ne peut tenir votre crainte d'être emprisonné pour désertion car vous n'auriez pas répondu à la convocation du 15 octobre 2020 pour participer à la guerre comme crédible pour les raisons suivantes :**

**Premièrement, constatons l'incohérence et l'invraisemblance de vos déclarations concernant le fait d'être recherché et poursuivi pour ne pas avoir répondu à la convocation du 15 octobre 2020 pour participer à la guerre.,**

En effet, force est de constater que **vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.** Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée.

Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas. Or, vous déclarez que la convocation a été délivrée à votre père et non à vous (NEP2, p. 9).

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

**Le fait que vous avez été condamné pour désertion ne peut être considéré comme établi.**

En effet, le jugement vous concernant que vous produisez n'emporte pas la conviction du Commissariat général, pour les raisons suivantes.

D'une part, ce document, dont vous ne fournissez qu'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée par le Commissariat général ne comporte ni cachet, ni en-tête officielle permettant d'en garantir l'authenticité. Je constate de plus qu'il n'est même pas daté et ne précise pas quand la séance devant le Tribunal a eu lieu. Cette absence de date ne permettant pas de connaître à partir de quand court votre délai d'appel tel que pourtant mentionné dans ce jugement. L'absence de ces éléments essentiels jette déjà le discrédit sur l'authenticité de ce document.

Relevons ensuite que selon ce jugement, vous seriez condamné pour désertion. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rejoint les rangs de l'armée suite à la convocation que vous avez reçue en 2020 (NEP2, p. 8). La confusion entre désertion et insoumission à servir l'armée en temps de guerre serait une erreur juridique majeure de la part d'un tribunal. Ces deux infractions pénales relèvent de régimes juridiques distincts et entraînent des sanctions différentes (Cf. articles 362, §3 et 327 de l'ancien Code pénal arménien d'application dans votre cas, Informations pays, pièces n° 10 et 11). Il est hautement improbable qu'un tribunal commette une telle confusion.

Au vu de ces constatations le document que vous produisez pour établir votre condamnation ne peut aucunement être considéré comme convaincant par le Commissariat général.

Par ailleurs, vos déclarations relatives aux poursuites intentées contre vous manquent également de crédibilité.

En effet, vos déclarations concernant la procédure judiciaire intentée contre vous sont vagues et peu circonstanciées. Lors de votre premier entretien au Commissariat général vous n'aviez aucune connaissance de la procédure, vous vous révélez incapable de donner des précisions sur cette procédure (NEP1, pp. - 6 à 8). Invité à préciser le Tribunal qui vous aurait convoqué (NEP1, p. 6), vous supposez qu'il s'agirait du Tribunal constitutionnel (NEP1, p.6). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous affirmez même qu'il s'agirait du tribunal constitutionnel (NEP2, p. 8). Or, la Cour constitutionnelle d'Arménie n'est pas compétente pour des faits de désertion et ne se trouve pas à Armavir comme vous l'affirmez (NEP1, p. 7 ; Informations pays, pièce n° 8). Cette confusion de votre part est invraisemblable dans la mesure où vous dites vous être présenté personnellement devant ce tribunal (NEP1, p. 7)

Relevons encore que vous avez affirmé que selon les dires de votre avocat [A.D.] vous encourriez, une peine minimum d'emprisonnement de 15 à 20 ans (NEP1, p. 5-6 ; NEP2, p. 8).

Vos déclarations sont cependant contredites par l'article 362, §3 de l'ancien Code pénal arménien (lequel était d'application au moment des faits), qui stipule que la peine d'emprisonnement pour désertion en période de guerre est de 8 à 15 ans (Informations pays, pièce n° 10). Il est peu probable qu'un avocat vous renseigne sur une durée de peine qui ne corresponde pas à celle prévue par la loi applicable (Ibid.). relevons en outre que vous n'avez déposé aucun document attestant d'échanges avec votre avocat, ni concernant son intervention en votre faveur (NEP1, pp. 5-6 et NEP2, pp. 11-12), malgré que l'officier de protection vous ait invité à le faire (NEP2, p. 9).

Rappelons enfin, comme relevé supra, qu'ayant été convoqué de manière irrégulière, les poursuites qui auraient été intentées contre vous ne sont pas vraisemblables.

L'invraisemblance et le manque de précision de vos propos assorti à l'absence de preuve tangible, ne permettent pas au CGRA d'accorder du crédit à vos déclarations au sujet des poursuites contre vous et de votre condamnation.

Au vu de tout ce qui précède, le fait que vous seriez recherché par vos autorités, que vous ayez été poursuivi et condamné en justice pour ne pas avoir participé à la guerre des 44 jours en 2020 ne peuvent être considérées comme établis. Par conséquent, votre crainte d'être arrêté en cas de retour en Arménie et que la garde de vos enfants soit retirée à votre épouse suite à votre arrestation sont également peu crédibles.

**Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.**

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif (« Thematisch amtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

**Dernièrement, le CGRA ne peut tenir votre crainte liée aux problèmes en raison que votre épouse est athée, comme crédible, pour les raisons suivantes**

Relevons tout d'abord, la divergence dans vos déclarations. En effet, vous déclarez à l'Office des Etrangers que votre épouse est chrétienne (Déclarations OE, p. 6). Confronté à cette divergence, vous hésitez avant

d'affirmer qu'elle est athée (NEP1, p. 4). Cette divergence majeure et votre hésitation quant à l'orientation religieuse ou philosophique de votre épouse entament d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

Force est de constater ensuite, que vos déclarations sont contradictoires et invraisemblables. En effet, vous affirmez vous être marié légalement, ne pas vous être marié traditionnellement et n'avoir pas fait de fête (NEP1, p. 3). Or, lors de votre second entretien, vous affirmez avoir fait une petite fête (NEP2, p. 10). Invité, ensuite, à répondre si vous vous êtes oui ou non marié à l'église, vous répondez par la négative (Ibid.). Ce n'est lorsque l'officier de protection vous a confronté non seulement aux photos de votre mariage devant l'église Shoghaka à Vagharshapat dans la province d'Armavir en Arménie (Informations pays, pièce n° 3) mais également des photos de vous et de votre épouse devant des églises (Informations pays, pièce, n°4 et 5), que vous vous justifiez par le fait qu'il s'agirait d'une façon de ne pas perdre la face (NEP2, p. 10). Ceci vient compromettre la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, que vos déclarations sur le fait que votre épouse soit athée ne peuvent pas être considérées comme établies (Cf. supra). Par conséquent, les problèmes que vous prétendez avoir connus en raison de l'athéisme de votre épouse ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.

En outre, à supposer que l'athéisme allégué de votre épouse vous aurait causé des problèmes au sein de votre environnement professionnel ou privé (NEP1, p. 5 ; Questionnaire CGRA, p. 15, question n°4), la description que vous en donnez (NEP1, p. 5 ; NEP2, 9 - 10) ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de la l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Arménie du fait de l'athéisme de votre épouse.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.** Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Armavir (Informations pays, pièce n° 9), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce**

*dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

*Je constate tout d'abord que vous n'avez pas déposé de document permettant d'établir votre identité tel un passeport arménien ou une carte d'identité arménienne. Cependant la copie de votre passeport figure dans votre dossier de demande de visa introduite auprès des autorités grecques (Informations pays, pièce n° 1) et le CGRA ne conteste dès lors pas votre identité arménienne. Cependant, les autres documents déposés ne permettent pas d'étayer vos déclarations. En effet, votre carnet militaire (Farde de documents, pièce n°1) atteste du fait que vous avez fait votre service militaire de 2015 à 2017, et n'est pas en lien avec la crainte que vous invoquez, comme vous l'affirmez vous-même (NEP2, p. 5). Concernant, votre certificat de mariage, celui-ci atteste du fait que vous êtes marié ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les actes de naissance de votre épouse et de votre fille, ne sont davantage remis en cause. Cependant, les documents précités n'appuient en rien vos déclarations. Enfin, l'authenticité du jugement que vous déposez est remis en cause par le CGRA (Cf. supra). Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, V.L., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arméniennes et êtes athée.*

*Vous avez quitté l'Arménie le 12 avril 2023 muni d'un visa pour la Grèce et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 avril 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez principalement ne pas avoir été acceptée par votre belle-famille, par les amis et l'entourage de votre mari, en raison de votre athéisme.*

*Vous invoquez également, que les problèmes que votre mari invoque, à savoir qu'il est poursuivi et condamné par les autorités arméniennes car il est considéré comme déserteur pour ne pas avoir répondu à une convocation et ne pas avoir participé à la guerre.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre mari soit emprisonné, que votre belle-famille vous traite différemment et qu'elle prenne vos enfants car cette dernière ne vous accepte pas.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé la copie votre acte de naissance, celui de votre enfant et votre acte de mariage.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Toutefois, l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prête à mener l'entretien (NEPB1, p. 2 ; NEPB2, p. 2). L'officier de protection vous a informée de la possibilité de demander*

*une pause durant votre entretien (NEPB1, p. 3 ; NEPB2, p. 3). Votre premier entretien a comporté deux pauses (NEPB1, pp. 7 et 10). Votre second entretien personnel a été de courte durée et n'a pas comporté de pause (NEPB2, 7p.). Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEPB2, p. 12) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEPB1, p. 3 et 11; NEPB2, pp. 3 et 6).*

*Également, durant l'entretien personnel de votre époux, l'officier de protection vous a installée vous et vos deux enfants en bas âge dont l'un était malade, dans la salle de repos du CGRA.*

*Vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.*

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne et votre épouse est athée.*

***De 2015 à 2017**, vous effectuez votre service militaire à Khodjalu dans le Haut Karabakh où vous continuez à travailler dans une boulangerie et où vous distribuez du pain dans les régiments militaires.*

***De 2017 au 27 septembre 2020**, vous travaillez pour une boulangerie privée à Hadrut dans le Haut-Karabagh et livrez du pain dans les régiments militaires. Un logement était mis à votre disposition par l'Etat arménien.*

*Le 27 septembre 2020, vous fuyez la ville Hadrut en raison de la guerre qui éclate dans le Haut Karabakh et vous vous rendez, le même jour, dans la maison de vos grands-parents dans la région d'Armavir. Vous quittez cette maison au bout de 3-4 jours en raison des problèmes survenus avec votre famille du fait que votre épouse est athée et louez un appartement dans la même ville d'octobre 2020 jusqu'au 12 avril 2023.*

*Le 15 octobre 2020, vous recevez une convocation du Bureau militaire pour participer à la guerre mais ne voulez pas aller au combat et tuer des gens.*

*Le 10 janvier 2021, des poursuites judiciaires sont entamées contre vous pour désertion.*

*Le 25 janvier 2021 vous vous rendez au Tribunal à Armavir où vous auriez remis un certificat médical, grâce auquel votre avocat parvient à postposer le jugement. Votre avocat vous incite à quitter le pays.*

*Ensuite, des inconnus viennent dans votre maison paternelle car vous avez enfreint la loi arménienne et votre père vous aurait conseillé de partir.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également rencontrer des problèmes avec votre entourage amical et professionnel, du fait que votre épouse est athée. Vos amis vous ont dit de ne plus la fréquenter en raison de son athéisme. Vos parents seraient contre votre relation avec votre épouse du fait de son athéisme.*

*Pour toutes ces raisons, vous avez quitté l'Arménie le 12 avril 2023 muni d'un visa pour la Grèce et vous êtes arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de*

*l'Office des étrangers le 20 avril 2023. En cas de retour, vous craindriez d'être arrêté et de purger une peine de 20 ans pour désertion et que vos enfants soient retirés à votre épouse.*

*Alors que vous êtes en Belgique, vous êtes condamné par le Tribunal de juridiction générale de la région d'Armavir à une peine de 9 ans et 6 mois pour désertion.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé la copie de votre carnet, votre carnet militaire, votre acte de mariage, la copie d'un jugement, ainsi que deux actes de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Toutefois, l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prêt à mener l'entretien (NEP1, p. 2 ; NEP2, p. 2). L'officier de protection vous a informé de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP1, p. 2 ; NEP2, p.3). Votre premier entretien personnel qui était de courte durée, n'a pas comporté de pause. Votre second entretien personnel a comporté trois pauses (NEP2, pp. 8 - 10).*

*Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP2, p. 12) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP1, p. 3 ; NEP2, pp. 3 et 12).*

*Également, en ce qui concerne les « pertes de mémoire » dont vous aviez fait état lors de votre second entretien personnel (NEP2, p. 7), le CGRA signale qu'elles ne sauraient en tant que telles être constitutives d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, celle-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale. D'autre part, vos entretiens personnels au CGRA n'ont mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.*

*Vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.***

***Le CGRA ne peut tenir votre crainte d'être emprisonné pour désertion car vous n'auriez pas répondu à la convocation du 15 octobre 2020 pour participer à la guerre comme crédible pour les raisons suivantes :***

***Premièrement, constatons l'incohérence et l'in vraisemblance de vos déclarations concernant le fait d'être recherché et poursuivi pour ne pas avoir répondu à la convocation du 15 octobre 2020 pour participer à la guerre,.***

*En effet, force est de constater que vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière. Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée.*

*Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas. Or, vous déclarez que la convocation a été délivrée à votre père et non à vous (NEP2, p. 9).*

*Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.*

***Le fait que vous avez été condamné pour désertion ne peut être considéré comme établi.***

*En effet, le jugement vous concernant que vous produisez n'emporte pas la conviction du Commissariat général, pour les raisons suivantes.*

*D'une part, ce document, dont vous ne fournissez qu'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée par le Commissariat général ne comporte ni cachet, ni en-tête officielle permettant d'en garantir l'authenticité. Je constate de plus qu'il n'est même pas daté et ne précise pas quand la séance devant le Tribunal a eu lieu. Cette absence de date ne permettant pas de connaître à partir de quand court votre délai d'appel tel que pourtant mentionné dans ce jugement. L'absence de ces éléments essentiels jette déjà le discrédit sur l'authenticité de ce document.*

*Relevons ensuite que selon ce jugement, vous seriez condamné pour désertion. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rejoint les rangs de l'armée suite à la convocation que vous avez reçue en 2020 (NEP2, p. 8). La confusion entre désertion et insoumission à servir l'armée en temps de guerre serait une erreur juridique majeure de la part d'un tribunal. Ces deux infractions pénales relèvent de régimes juridiques distincts et entraînent des sanctions différentes (Cf. articles 362, §3 et 327 de l'ancien Code pénal arménien d'application dans votre cas, Informations pays, pièces n° 10 et 11). Il est hautement improbable qu'un tribunal commette une telle confusion.*

*Au vu de ces constatations le document que vous produisez pour établir votre condamnation ne peut aucunement être considéré comme convaincant par le Commissariat général.*

*Par ailleurs, vos déclarations relatives aux poursuites intentées contre vous manquent également de crédibilité.*

*En effet, vos déclarations concernant la procédure judiciaire intentée contre vous sont vagues et peu circonstanciées. Lors de votre premier entretien au Commissariat général vous n'aviez aucune connaissance de la procédure, vous vous révélez incapable de donner des précisions sur cette procédure (NEP1, pp. - 6 à 8). Invité à préciser le Tribunal qui vous aurait convoqué (NEP1, p. 6), vous supposez qu'il s'agirait du Tribunal constitutionnel (NEP1, p.6). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous affirmez même qu'il s'agirait du tribunal constitutionnel (NEP2, p. 8). Or, la Cour constitutionnelle d'Arménie n'est pas compétente pour des faits de désertion et ne se trouve pas à Armavir comme vous l'affirmez (NEP1, p. 7 ; Informations pays, pièce n° 8). Cette confusion de votre part est invraisemblable dans la mesure où vous dites vous être présenté personnellement devant ce tribunal (NEP1, p. 7)*

*Relevons encore que vous avez affirmé que selon les dires de votre avocat [A.D.] vous encourriez, une peine minimum d'emprisonnement de 15 à 20 ans (NEP1, p. 5-6 ; NEP2, p. 8).*

*Vos déclarations sont cependant contredites par l'article 362, §3 de l'ancien Code pénal arménien (lequel était d'application au moment des faits), qui stipule que la peine d'emprisonnement pour désertion en période de guerre est de 8 à 15 ans (Informations pays, pièce n° 10). Il est peu probable qu'un avocat vous renseigne sur une durée de peine qui ne corresponde pas à celle prévue par la loi applicable (Ibid.). relevons en outre que vous n'avez déposé aucun document attestant d'échanges avec votre avocat, ni concernant son intervention en votre faveur (NEP1, pp. 5-6 et NEP2, pp. 11-12), malgré que l'officier de protection vous ait invité à le faire (NEP2, p. 9).*

*Rappelons enfin, comme relevé supra, qu'ayant été convoqué de manière irrégulière, les poursuites qui auraient été intentées contre vous ne sont pas vraisemblables.*

*L'invraisemblance et le manque de précision de vos propos assorti à l'absence de preuve tangible, ne permettent pas au CGRA d'accorder du crédit à vos déclarations au sujet des poursuites contre vous et de votre condamnation.*

*Au vu de tout ce qui précède, le fait que vous seriez recherché par vos autorités, que vous ayez été poursuivi et condamné en justice pour ne pas avoir participé à la guerre des 44 jours en 2020 ne peuvent être considérées comme établis. Par conséquent, votre crainte d'être arrêté en cas de retour en Arménie et que la garde de vos enfants soit retirée à votre épouse suite à votre arrestation sont également peu crédibles.*

**Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.**

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.*

*Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.*

*Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.*

**Dernièrement, le CGRA ne peut tenir votre crainte liée aux problèmes en raison que votre épouse est athée, comme crédible, pour les raisons suivantes**

*Relevons tout d'abord, la divergence dans vos déclarations. En effet, vous déclarez à l'Office des Etrangers que votre épouse est chrétienne (Déclarations OE, p. 6). Confronté à cette divergence, vous hésitez avant d'affirmer qu'elle est athée (NEP1, p. 4). Cette divergence majeure et votre hésitation quant à l'orientation religieuse ou philosophique de votre épouse entament d'emblée la crédibilité de vos déclarations.*

*Force est de constater ensuite, que vos déclarations sont contradictoires et invraisemblables. En effet, vous affirmez vous être marié légalement, ne pas vous être marié traditionnellement et n'avoir pas fait de fête (NEP1, p. 3). Or, lors de votre second entretien, vous affirmez avoir fait une petite fête (NEP2, p. 10). Invité, ensuite, à répondre si vous vous êtes oui ou non marié à l'église, vous répondez par la négative (Ibid.). Ce n'est lorsque l'officier de protection vous a confronté non seulement aux photos de votre mariage devant l'église Shoghaka à Vagharshapat dans la province d'Armavir en Arménie (Informations pays, pièce n° 3) mais également des photos de vous et de votre épouse devant des églises (Informations pays, pièce, n°4 et 5), que vous vous justifiez par le fait qu'il s'agirait d'une façon de ne pas perdre la face (NEP2, p. 10). Ceci vient compromettre la crédibilité de vos déclarations.*

*Dès lors, que vos déclarations sur le fait que votre épouse soit athée ne peuvent pas être considérées comme établies (Cf. supra). Par conséquent, les problèmes que vous prétendez avoir connus en raison de l'athéisme de votre épouse ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.*

*En outre, à supposer que l'athéisme allégué de votre épouse vous aurait causé des problèmes au sein de votre environnement professionnel ou privé (NEP1, p. 5 ; Questionnaire CGRA, p. 15, question n°4), la description que vous en donnez (NEP1, p. 5 ; NEP2, 9 - 10) ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de la l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Arménie du fait de l'athéisme de votre épouse.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.** Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Armavir (Informations pays, pièce n° 9), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

Je constate tout d'abord que vous n'avez pas déposé de document permettant d'établir votre identité tel un passeport arménien ou une carte d'identité arménienne. Cependant la copie de votre passeport figure dans votre dossier de demande de visa introduite auprès des autorités grecques (Informations pays, pièce n° 1) et le CGRA ne conteste dès lors pas votre identité arménienne. Cependant, les autres documents déposés ne permettent pas d'étayer vos déclarations. En effet, votre carnet militaire (Farde de documents, pièce n°1) atteste du fait que vous avez fait votre service militaire de 2015 à 2017, et n'est pas en lien avec la crainte que vous invoquez, comme vous l'affirmez vous-même (NEP2, p. 5). Concernant, votre certificat de mariage, celui-ci atteste du fait que vous êtes marié ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les actes de naissance de votre épouse et de votre fille, ne sont davantage remis en cause. Cependant, les documents précités n'appuient en rien vos déclarations. Enfin, l'authenticité du jugement que vous déposez est remis en cause par le CGRA (Cf. supra). Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. »

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La connexité des affaires**

La première partie requérante, à savoir M.R. (ci-après dénommé le premier requérant) est l'époux de la seconde partie requérante, V.L. (ci-après dénommée la seconde requérante). Le Conseil du contentieux des

étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

4.2. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève<sup>1</sup>, de l'article 3 la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>2</sup>, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **5. Les documents déposés**

En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes font parvenir au Conseil des courriels entre leur conseil et le Commissariat général, relatifs aux notes d'entretien personnel des requérants.

### **6. Les motifs des décisions attaquées**

La partie défenderesse estime que les requérants n'ont pas démontré dans leur chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980<sup>3</sup>, ni de risque réel d'atteintes graves au sens de l'articles 48/4 de la même loi.

Elle motive que le premier requérant ne risque pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière et que sa condamnation alléguée pour désertion ne peut pas être considérée pour établie.

Concernant la seconde requérante, la partie défenderesse considère que sa crainte liée à son athéisme n'est pas crédible pour plusieurs raisons qu'elle explicite.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **7. Le cadre juridique de l'examen des recours**

#### 7.1. La compétence :

7.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>4</sup>. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>5</sup>.

7.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

---

<sup>1</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

<sup>2</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

<sup>3</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

<sup>5</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la directive 2013/32/UE).

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>6</sup>.

7.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 7.2. La charge de la preuve :

7.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980<sup>7</sup>.

7.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **8. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder les décisions attaquées qui sont donc formellement motivées.

8.3. Les parties requérantes se plaignent de ne pas avoir reçu les notes des entretiens personnels des requérants, pourtant demandées à la partie défenderesse. Le Conseil constate pourtant qu'au dossier administratif, figurent deux documents attestant la demande et la transmission de ces notes des entretiens personnels<sup>8</sup> ; partant, le moyen manque en fait. Les courriels annexés aux requêtes, entre leur conseil et le Commissariat général, relatifs aux notes des entretiens personnels des requérants, n'ont dès lors pas de portée utile en l'espèce.

8.4. Du reste, les parties requérantes se contentent de contester, de manière générale, l'appréciation effectuée par la partie défenderesse mais reste toutefois en défaut de fournir le moindre éclaircissement de nature à rétablir le bienfondé des craintes alléguées.

8.5. Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure

<sup>6</sup> V. CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

<sup>7</sup> V. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

<sup>8</sup> Dossier administratif des requérants, pièces 11 & 12.

d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.6. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans les décisions attaquées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui des présentes demandes ne permet de modifier les constatations susmentionnées.

8.7. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, dans la mesure où les faits antérieurs ne constituent pas une persécution ou une atteinte grave passées, ni même une menace de celles-ci, ils n'entraînent pas l'application de la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il appartenait aux requérants de démontrer qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave à cet égard, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des constats exposés *supra*.

8.8. Pour le surplus, le Conseil relève que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible<sup>9</sup> et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »<sup>10</sup>. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

8.9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent.

8.10. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **9. L'examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

---

<sup>9</sup> *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

<sup>10</sup> *Ibidem*, § 204.

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

9.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.3. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions de refus quant à la qualité de réfugié.

9.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou celui de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux requérants.

## **10. La conclusion**

10.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont pas établi le bienfondé des craintes ou des risques réels allégués.

10.2. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

### **Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

B. LOUIS